

## DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
modifiant la décision M (74) 8 du 13 mai 1974 relative à l'harmonisation  
des législations en matière d'amidons ou féculés alimentaires

M (80) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 13 mai 1974, relative à l'harmonisation des législations en matière d'amidons ou féculés alimentaires, M (74) 8,

Considérant que pour des raisons toxicologiques et technologiques il est nécessaire de modifier cette Décision,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Sans préjudice des dispositions de l'annexe I à la Décision M (74) 8, du 13 mai 1974, relative à l'harmonisation des législations en matière d'amidons ou féculés alimentaires, les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'annexe II à cette Décision.

- a) La teneur maximale en chlorhydrine de propylène autorisée pour l'amidon hydroxy-propylique classé à la lettre K sous amidons ou féculés modifiés, est ramenée à 1 mg/kg.
- b) Les amidons ou féculés modifiés, classés aux lettres L, M et O, notamment l'éther glycérique de diamidon, l'éther glycérique de diamidon hydroxypropylique et l'éther glycérique de diamidon acétylé, sont supprimés.
- c) Compte tenu des spécifications et des procédés de production figurant à l'annexe I de cette Décision, l'amidon ou fécule modifié phosphate de diamidon hydroxypropylique sera repris à la lettre R.
- d) La teneur maximale en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans l'amidon de froment est fixée à 50 mg/kg.

*Article 2*

Il convient de compléter comme suit les définitions du point II du règlement de la Décision relative à l'harmonisation des législations en matière d'amidons ou féculés alimentaires, M (74) 8 :

### 2.3. Amidons ou féculés alimentaires enzymatiquement modifiés

On entend par amidons ou féculés alimentaires enzymatiquement modifiés, le produit obtenu après traitement de ces amidons ou féculés par des enzymes appropriés utilisés à des fins alimentaires et ayant un Dextrose Equivalent (D.E.) inférieur à 3.

#### *Article 3*

1. Les gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans la Décision entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1981.
2. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH

M (80) 13, Bijlage

Gemodificeerd voedingszetmeel hydroxypropylidietmeelfosfaat

Letter	Benaming	Productieprocédé	Specificatie
R	hydroxypropylidietmeelfosfaat	Verethering met propyleenoxide: 10 % max., gecombineerd met een verethering met fosforoxychloride: 0,1 % max. of met natriummetafosfaat	Restfosfaat (uitgedrukt in P) — 0,04 % max. voor zetmeel van granen — 0,14 % max. voor aardappelzetmeel  Propyleenchlorhydrine: — 1 mg/kg max.  Propyleenoxide: — 5 mg/kg max.

M (80) 13, Annexe

Fécule modifiée phosphate de diamidon hydroxypropylique

Lettre	Dénomination	Procédé de production	Spécification
R	Phosphate de diamidon hydroxypropylique	Ethérisation à l'aide de 10 % au maximum d'oxyde de propylène, combiné à une éthérisation à l'aide de 0,1 % maximum d'oxychlorure de phosphore ou de métaphosphate de sodium	Phosphate résiduel (en P) — 0,04 % max. pour l'amidon de céréales — 0,14 % max. pour la fécule de pommes de terre  Chlorhydrine de propylène: — 1 mg/kg max.  Oxyde de propylène: — 5 mg/kg max.